



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 37-0252

Arrêté portant enregistrement de l'installation exploitée par la société DAHER AÉROSPACE à Cornebarrieu (31700), ZAC Aéroconstellation, chemin d'Uliet

№ 0 7 3

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de consultation du public du 27 avril 2018 portant ouverture d'une consultation du public du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la demande présentée le 7 août 2017 révisée et complétée le 19 mars 2018 par la société DAHER AÉROSPACE dont le siège social est situé 23, route de Tours à Saint-Julien-de-Chédon (41400) pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) situé chemin d'Uliet dans la ZAC Aéroconstellation sur la commune de Cornebarrieu ;

Vu le dossier déposé à cet effet, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornebarrieu dans sa version modifiée du 29 juin 2017 ainsi qu'aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu le registre de consultation du public ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Aussonne, et l'absence d'avis émis par les conseils municipaux de Cornebarrieu et Blagnac ;

Vu les avis favorables du maire de Cornebarrieu en date du 28 juillet 2017, de Toulouse Métropole en date du 23 août 2017 et de la société d'économie mixte Oppidea en date du 8 août 2017 sur la proposition d'usage futur du site conformément à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société DAHER AÉROSPACE le 7 août 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les installations de la société DAHER AÉROSPACE, dont le siège social est situé 23, route de Tours à Saint-Julien-de-Chédon, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cornebarrieu, ZAC Aéroconstellation.

Elles sont classées selon les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieur à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume total des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Stockage en quantité supérieure à 500 tonnes au sein de 3 cellules distinctes de moins de 6 000 m ² chacune : - cellule 1 : 5645,6 m ² - cellule 2 : 5412 m ² - cellule 3 : 5995,5 m ² Soit une surface d'entreposage de 17 053 m ² pour une hauteur sous bac au faitage de 12,22 m. Volume total des entrepôts : 208 388 m³ Capacité totale de stockage de 34 000 palettes et poids moyen de matières combustibles par palette de 0,5 t. Tonnage total de 17 000 t	E (enregistrement)
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Capacité maximale de stockage représentant un volume de 42 400 m ³ réparti dans les 3 cellules	E (enregistrement)

1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Capacité maximale de stockage représentant un volume de 49 600 m ³ réparti dans les 3 cellules	E (enregistrement)
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Capacité maximale de stockage représentant un volume de 39 500 m ³ réparti dans les 3 cellules	E (enregistrement)
2663-1.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Capacité maximale de stockage représentant un volume de 44 500 m ³ réparti dans les 3 cellules	E (enregistrement)
2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Capacité maximale de stockage représentant un volume de 57 600 m ³ réparti dans les 3 cellules	E (enregistrement)
2925	Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW	Puissance : 500 kW	D (déclaration)

<p>2940-2.b</p>	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2 – Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre de 40 kg/j au sein d'une cellule à déterminer (cellule 1 ou 3)</p>	<p>D (déclaration)</p>
------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------

Art. 2. – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version complétée du 19 mars 2018.

Art. 3 – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions fixées à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Art. 4. – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Art. 5. – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert de l'installation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Art. 6. – Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage à caractère industriel en cohérence avec le zonage déterminé dans le PLU de la commune de Cornebarrieu.

Art. 7. — Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Art. 8. – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 9. – Prescription spécifique

Au cours des 3 premiers mois suivants la mise en exploitation du site, l'exploitant contactera le groupement prévention du SDIS 31 afin d'étudier à des fins opérationnelles, l'opportunité de réaliser un plan établissement répertorié « ETARE ». La décision émanant de cette prise de contact sera portée à la connaissance des services de l'inspection des installations classées.

Art. 10. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 11. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société DAHER AÉROSPACE.

Art. 12. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 13. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cornebarrieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Cornebarrieu pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est transmise aux conseils municipaux des communes de Blagnac et Aussonne.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 14. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et le maire de Cornebarrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse,

09 AOUT 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

Ve pour être annexé à
en date de ce jour.

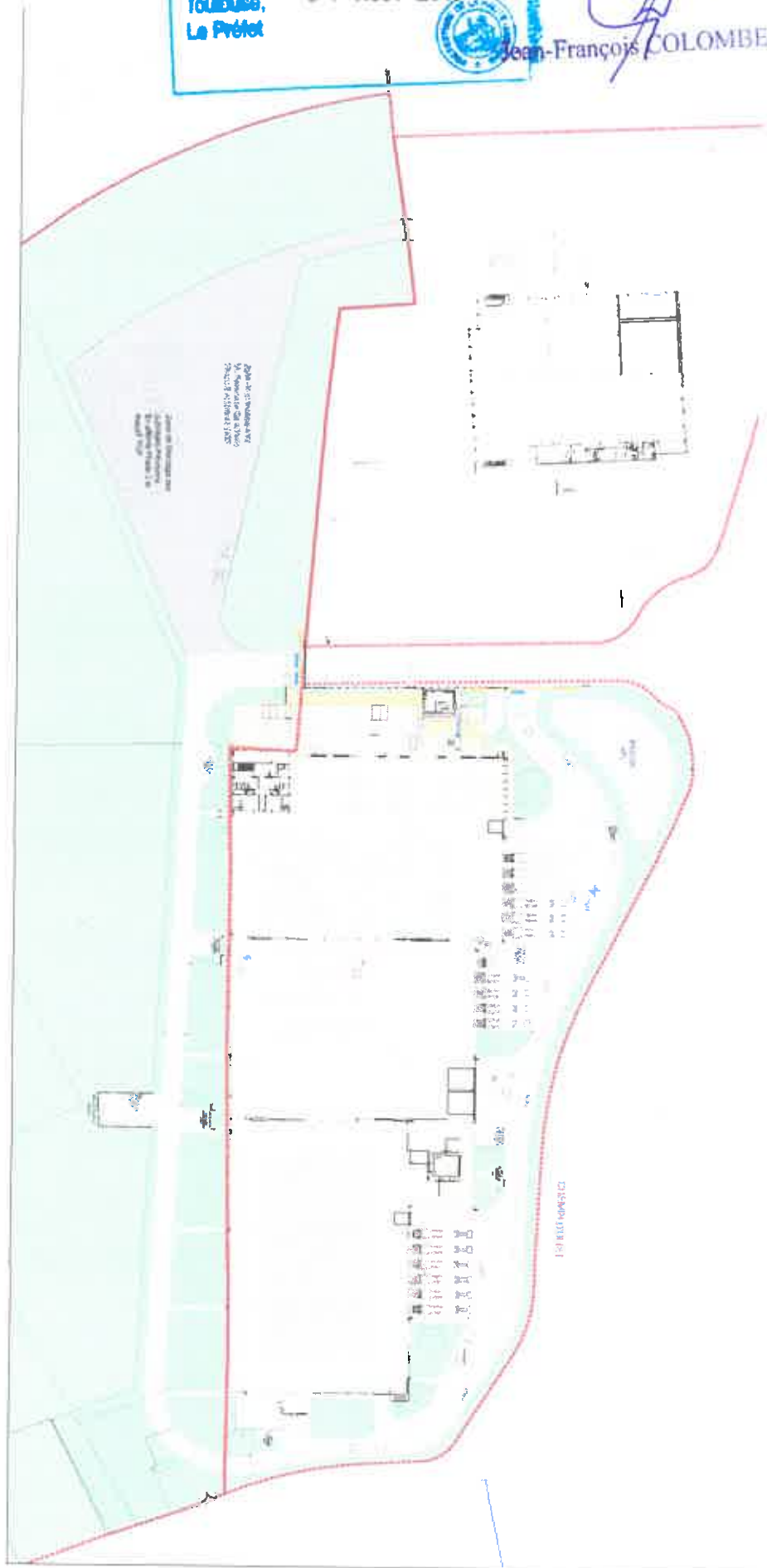
Toulouse,
Le Préfet

09 AOUT 2018



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



Annexe :

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998